

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(5^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du lundi 5 juillet 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Explications de vote et vote sur la motion de censure** (p. 2945).

M^{me} Ségolène Royal,
MM. José Rossi,
François Asensi,
Patrick Devedjian.

Scrutin public à la tribune.

Suspension et reprise de la séance (p. 2951)

Proclamation du résultat du scrutin.

La motion de censure n'est pas adoptée.

En conséquence, le projet de loi de privatisation est considéré comme adopté en première lecture.

2. **Privatisation.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire. (p. 2952).

3. **Emploi et apprentissage.** – Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire. (p. 2952).

4. **Dépôt d'un rapport** (p. 2952).

5. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2952).

6. **Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat** (p. 2952).

7. **Ordre du jour** (p. 2952).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

EXPLICATIONS DE VOTE ET VOTE SUR LA MOTION DE CENSURE

M. le président. L'ordre du jour appelle les explications de vote et le vote sur la motion de censure déposée, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par M. Martin Malvy et quatre-vingt-cinq membres de l'Assemblée (1). M. le Premier ministre ayant engagé la responsabilité du Gouvernement pour l'adoption en première lecture du projet de loi de privatisation dans le texte dont il a donné connaissance au cours de la deuxième séance du mercredi 30 juin 1993.

Dans les explications de vote, la parole est à Mme Ségolène Royal.

Mme Ségolène Royal. M. Martin Malvy ayant fort bien exposé l'ensemble des raisons qui justifient le vote de cette motion de censure, je m'en tiendrai, monsieur le Premier ministre, à quelques réponses à des arguments que vous avez avancés cet après-midi.

D'abord, pour exprimer un accord. Vous avez dit qu'une nouvelle majorité avait été élue le 28 mars dernier pour redresser la France et pour lutter contre le chômage. Oui, en effet : nous sommes d'accord avec cette affirmation. Pourtant, au terme de cette session parlementaire, nous avons le sentiment d'un profond déséquilibre entre, d'un côté, la maigreur des textes relatifs à l'emploi et, de l'autre, l'abondance des textes idéologiques. Que l'on songe aux dispositions sur les contrôles d'identité qui font émerger une notion unique en Europe : celle de « comportement normal » du citoyen. Que l'on songe à la relance de la querelle scolaire ou aux textes sur le code de la nationalité et sur l'immigration, longuement discutés, notamment par notre collègue M. Cathala.

Oh, bien sûr ! ces textes n'ont provoqué aucune révolte sociale. Mais ce qui nous inquiète c'est l'accumulation de signes, insidieusement distillés dans la société française. Ils sont de nature, en effet, à fabriquer une société d'exclusion, de suspicion et où les inégalités vont s'accroître. Ils risquent progressivement de dégrader notre climat social, notre cohésion nationale, bref, cet humanisme propre à la civilisation française et qui en a fait la force.

(1) La présente motion de censure est appuyée par les quatre-vingt-six signataires suivants : MM. Malvy, Ayrault, Balligaud, Barolenc, Baraille, Baux, Beauchaud, Michel Besson, Bois, Bontepaux, Boucheron, Buisson, Braine, Laurent Cathala, d'Amilly, Mme David, MM. Davoine, Derosier, Destot, Day, Ducou, Dupile, Durieux, Emmauelli, Fabius, Floch, Garmendia, Glavaux, Guyard, Idiani, Jallon, Serge Jauquin, Josselin, Kuchida, Labarrière, Jack Lang, Le Déaut, Le Pen, Le Veit, Masse, Mathus, Mellick, Mexadeau, Migaud, Mme Neuen, MM. Quilès, Rodei, Mme Royal, MM. Sicre, Aunier, Chevènement, Daisières, Defontaine, Gaia, Michel, Sarré, Schwarzenberg, Gilbert Baumet, Bernard Charles, Fauchon, Saumade, Tapie, Zuccarelli, Bocquet, Assi, Achedé, Biessy, Beauregard, Braid, Brunhes, Carpentier, Colliard, Gayssot, Gériu, Grandpierre, Gremier, Hage, Hermier, Mmes Jacquaint, Jambu, MM. Lefort, Marchais, Mercier, Picma, Tardito, Mouroussamy.

Oui, nous craignons que, petit à petit, une sorte de poison... (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Yves Verweerde. Il ne faut pas exagérer, madame !

M. Hubert Falco. Vous, vous l'avez distillé pendant plus de dix ans le poison !

Mme Ségolène Royal. Certes, le mot est un peu fort, mais je l'emploie pour me faire comprendre. Nous craignons que, disons, une sorte de dégradation ne vienne brutaliser une société française déjà fragilisée par le chômage.

M. Yves Verweerde. Cela s'appelle respecter les engagements pris devant les électeurs !

Mme Ségolène Royal. Pourtant, monsieur le Premier ministre, nous serions prêts à voter tous les textes de loi de nature à faire reculer le chômage. Oui, nous sommes prêts à reconnaître leur bien-fondé et à soutenir vos efforts dans ce sens, car si nous sommes des élus de l'opposition, nous sommes aussi et avant tout des citoyens responsables, soucieux de voir diminuer la peine de ceux qui souffrent...

M. Jean-Claude Abrioux. Que ne l'avez-vous fait ! Vous avez été au pouvoir pendant dix ans !

Mme Ségolène Royal. « Nous avons mobilisé tous les moyens disponibles pour l'emploi », avez-vous déclaré cet après-midi, monsieur le Premier ministre, non sans ajouter : « Nous attendons la reprise de la croissance. » Et c'est bien cela qui nous inquiète, car nous attendons plus et les Français également !

Le rôle de l'opposition consiste aussi à servir d'aiguillon au Gouvernement afin qu'il tienne ses promesses. Nous aurions été des parlementaires heureux si nous avions pu, tous les jours et toutes les nuits de cette session, voter des textes pour l'emploi. Je pense, par exemple, à une loi qui aurait organisé le transfert des charges sociales des hommes vers les machines afin de mettre fin à la tragique substitution que connaissent tous les pay. industrialisés.

M. Hubert Falco. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait ?

M. Yves Verweerde. Vous avez eu dix ans !

Mme Ségolène Royal. Nous notons là un écart entre vos engagements et ce qui se passe sur le terrain. Certes, si nous ne pouvons dès à présent dresser un bilan exhaustif...

M. Bernard de Froment. Tout de même !

Mme Ségolène Royal. ... notre rôle d'opposants consiste précisément à mettre le doigt sur les écarts de façon à vous aider à les corriger.

Je citerai en exemple trois sujets de société qui nous tiennent à cœur.

Premier exemple, celui des services publics en milieu rural. Vous aviez annoncé dans votre déclaration de politique générale qu'ils ne fermeraient plus. Bravo pour cet engagement attendu - et que Mme Cresson, d'ailleurs, avait déjà pris. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Hubert Falco. Sans le tenir !

Mme Ségolène Royal. Sur le terrain, écoles et gares continuent de fermer.

Parlementaires de l'opposition, nous souhaiterions donc voter une loi qui interdirait juridiquement les fermetures de services publics.

Deuxième exemple, celui des grands travaux pour l'environnement. Où sont-ils donc passés ces grands travaux dans le plan de relance des services publics ? Je n'en vois nulle part la trace !

M. Bernard de Froment. Mais si, ils y sont !

Mme Ségolène Royal. J'apprends même que les décrets d'application de la loi sur le bruit, qui contiennent, potentiellement, plusieurs dizaines de milliers de créations d'emplois, seraient bloqués par le ministère de l'équipement !

Enfin, troisième exemple, le crédit d'un milliard de francs destiné à la justice. L'actuel ministre du budget l'avait annoncé entre les deux tours des élections. Où est-il, ce milliard ? Le collectif budgétaire contient même une baisse des crédits consacrés à l'éducation surveillée ! Pourtant, comme tous les étés, une certaine tension dans les prisons est à craindre et le manque de ce milliard risque de se faire cruellement sentir prochainement.

M. Yves Verwaerde et M. Hubert Falco. Démago !

Mme Ségolène Royal. Enfin, je voudrais en venir aux deux arguments politiques dont vous avez usé, monsieur le Premier ministre, et qui ne sont plus recevables - ou alors admettons qu'ils le soient pour la dernière fois.

Le premier consiste à dire que, compte tenu du bilan que nous avons laissé, nous n'avons plus qu'à nous taire. Mais M. Raynaud a très précisément écrit dans son rapport que l'effondrement de la croissance, et donc des recettes fiscales, était imprévisible, tout comme l'était la croissance des budgets sociaux.

M. Raynond Barre affirmait, à quelques jours des élections : « Notre pays est dans une situation relativement meilleure que la plupart de ses partenaires européens. (*« Très bien ! » sur les bancs du groupe socialiste.*) L'économie française dispose d'un certain nombre d'atouts : la maîtrise de l'évolution des prix, la modération des salaires, la stabilité du franc et l'internationalisation de nos entreprises. »

Du reste, monsieur le Premier ministre, de nombreux parlementaires n'ont pas, ou peu, exercé de fonction gouvernementale et ils ont, par conséquent, une liberté totale de jugement qu'ils comptent d'ailleurs bien utiliser. Au surplus, le monde évoluant très rapidement, quatre mois à l'échelle d'une vie économique internationale c'est déjà important : c'est bien pourquoi notre responsabilité de critique, nous l'exercerons.

Le second argument politique, lui aussi non recevable, concerne l'obstruction parlementaire : mais, monsieur le Premier ministre, c'est la liberté du Parlement que nous exerçons ainsi ! Notre travail c'est la force de la démocratie. Lorsque l'opposition utilise le règlement de l'Assemblée nationale, dont notre président, ici présent, surveille la stricte application, elle fait tout simplement fonctionner la démocratie. Le pays n'attend-il pas précisément de nous que nous alertions l'opinion sur ce qui se passe dans cet hémicycle restreint qui est censé représenter l'ensemble des Français ? Nous sommes là pour faire entendre notre voix au-delà de ces murs et de ces banquettes confortables. (*Sourires sur divers bancs.*) Tel est notre rôle : l'opinion publique nous reprocherait, sinon, de ne pas exercer notre responsabilité démocratique.

Vous nous avez fait grief de nos 3 845 amendements. Mais compte tenu de la masse financière en jeu, dans les privatisations, cela fait - un bref calcul nous le montre - 50 milliards de centimes l'amendement. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du*

groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) Monsieur le Premier ministre, cela ne vaut-il qu'on y consacre un peu de temps...

M. Yves Verwaerde. C'est ridicule !

Mme Ségolène Royal. Il s'agit là de biens publics qui, aujourd'hui, appartiennent à tous mais qui, demain, appartiendront à quelques-uns. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Hubert Falco. Retournez à vos salades !

Mme Ségolène Royal. Comment ne pas s'y attarder, alors que dans vos rangs même on avait calculé que trois semaines de débat étaient nécessaires.

M. Bernard de Froment. C'est ridicule !

M. Julien Dray. Soyez corrects !

Mme Ségolène Royal. Non, trois semaines de débat, ce serait pas trop eu égard aux sommes en jeu !

M. Yves Verwaerde. Au groupe socialiste, on l'empêche de parler. Ce soit elle se rattrape ! (*Sourires.*)

Mme Ségolène Royal. Monsieur le Premier ministre, nous attendons davantage de textes pour nous permettre de lutter ensemble, contre le chômage. Et si ces textes sont bons, nous les soutiendrons !

M. Bernard de Froment. Ça m'étonnerait !

M. Hubert Falco. Elle n'a pas dû avoir le droit de parler depuis longtemps !

Mme Ségolène Royal. En revanche sachez qu'une certaine légèreté à l'égard du Parlement ne pourra pas longtemps tenir lieu d'argument. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est vrai !

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le Premier ministre, vous avez eu raison d'engager la responsabilité du Gouvernement sur le projet de loi sur les privatisations, car si l'opposition, je veux dire les socialistes et les communistes, avaient bien sûr le droit, comme vient de le rappeler Mme Ségolène Royal, de déposer autant d'amendements qu'ils le souhaitent, il n'en est pas moins vrai que ces amendements de pure forme... (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Alain Bocquet. Non !

M. José Rossi. ... qui n'avaient qu'un rapport extrêmement lointain avec le texte (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*) témoignaient à l'évidence d'une claire volonté d'obstruction. Si Mme Royal a cru bon de s'expliquer sur ce point, c'est qu'en quelque sorte elle se sentait coupable. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Incontestablement, l'opinion française attend des actes.

M. Hubert Falco. En effet, bravo !

M. José Rossi. L'opinion attend que le Gouvernement aille vite et, que, soutenu par sa majorité, il avance.

M. Julien Dray. Parce que - ce soir - on avance ?

M. José Rossi. La majorité entend laisser à l'opposition, rassurez-vous chers collègues de l'opposition sa pleine liberté d'expression... (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Christian Retaille. Ce que vous dites est nul.

M. José Rossi. Quant à l'opposition, après ce qu'elle a fait au cours des longues années où elle a eu la responsabilité du pouvoir, quand elle était majoritaire, ...

M. Christian Bataille. Sectaire ! Stalinien !

M. José Rossi. ... elle devrait, au moins pendant quelques mois, se montrer beaucoup plus humble. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Vous ne souhaitiez pas, chers collègues de l'opposition, discuter de ce projet de loi. Et en déposant plus de 3800 amendements...

M. Jean-Claude Lefort. Combien de temps avez-vous été en séance ?

M. José Rossi. ... vous saviez pertinemment que le Gouvernement serait contraint de recourir à l'article 49 alinéa 3. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*) Mais l'obstruction...

M. Jean-Pierre Michel. Souvenez-vous de la loi sur la presse !

M. José Rossi. ... peut-être la souhaitiez-vous, car ce débat ou plutôt cette absence de débat... (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

M. José Rossi. ... vous a permis d'occulter...

M. Jean-Pierre Michel. Souvenez-vous de l'obstruction parlementaire lors de la discussion de la loi sur les nationalisations !

M. José Rossi. ... le bilan du secteur public et d'échapper ainsi à vos contradictions.

Car, dix ans après l'adoption des lois de nationalisation, nous pouvons établir un bilan du secteur public et il est hélas ! sans appel !

M. Jean-Claude Lefort. Parlez-nous plutôt de la Corse !

M. José Rossi. De 1982 à 1986, nous avons vécu l'échec du secteur public, tel que vous le conceviez, c'est-à-dire fer de lance de l'économie et du social. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. le président. Voyons, un peu de calme !

M. José Rossi. De 1988 à 1993, nous n'avons pu que constater les perversités de la gestion financière...

M. Jean-Claude Lefort. Parlez-nous de la Corse !

M. José Rossi. ... des gouvernements que vous avez soutenus...

M. Martin Malvy. Puis-je vous interrompre ?

M. José Rossi. ... en ce qui concerne les entreprises publiques.

Hélas, le secteur public n'a pas été, à l'inverse de ce que vous souhaitiez, porteur d'un nouveau modèle économique, alliant le social à la croissance. Au contraire, tel que vous l'avez géré, il a été un frein au développement de notre économie. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. Christian Bataille. Caricature !

M. José Rossi. De 1982 à 1985, les pertes cumulées des entreprises publiques se sont élevées...

M. Christian Bataille. Langue de bois !

M. José Rossi. ... à plus de 140 milliards de francs.

Les entreprises publiques ont perdu plus de 150 000 emplois en dix ans et les innovations sociales sont venues beaucoup plus du dynamisme du secteur privé que de celui du secteur public.

M. Martin Malvy. Permettez-moi une question !

M. José Rossi. Tout cela parce que la gestion que vous avez imposée était éminemment perverse !

Les privatisations que vous refusez s'imposent donc dans l'intérêt des entreprises, mais aussi dans celui de l'ensemble de l'économie.

M. Martin Malvy. Monsieur Rossi, m'autorisez-vous à vous poser une question !

M. José Rossi. Grâce à 2 500 entreprises qui exercent leur activité dans des secteurs stratégiques, l'Etat contrôle plusieurs millions d'emplois. Or l'Etat, même lorsqu'il décide de respecter les règles de gestion du privé n'est pas un actionnaire comme un autre.

M. Jean-Claude Lefort. Quelle est la question ?

M. José Rossi. Il est toujours tenté d'utiliser les entreprises comme des instruments de sa politique, mais pas au sens noble ou nous l'entendons.

La sujétion de l'entreprise publique est double à cause de la nomination des PDG en conseil des ministres, tous les trois ans, et de la rareté des dotations en capital – celles-ci exigent pour leur obtention persévérance et diplomatie.

M. Jean-Claude Lefort. Hors sujet !

M. José Rossi. Depuis plusieurs années, l'Etat ne pouvait plus jouer son rôle d'actionnaire, obligeant les entreprises à réaliser des montages financiers audacieux.

Dès lors, entravées dans leur développement, les entreprises publiques étaient également pénalisées pour conclure des alliances avec des firmes étrangères qui craignaient l'intervention du Gouvernement français.

M. Jean-Claude Lefort. Hors sujet !

M. José Rossi. Compte tenu de la défaillance financière de l'Etat actionnaire, le secteur public est devenu un grand casino pour les gouvernements socialistes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.* – *Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Christian Bataille. Demandez à votre copain Tranchant !

M. le président. S'il vous plaît, monsieur Bataille !

M. Bernard de Froment. Ils sont quatre-vingts et ils font du bruit comme cinq cents !

M. José Rossi. Je comprends, chers collègues de l'opposition, que vous ne vouliez pas que nous insistions sur votre gestion capitaliste du secteur public entre 1988 et 1993 ! En effet, 123 filiales ont été vendues et le gouvernement de M. Michel Rocard s'était même hasardé à monter une OPA fructueuse mais peu glorieuse sur la Société générale !

La gestion financière précédente s'est également illustrée par la multiplication des participations croisées et par des privatisations partielles, réalisées non dans l'intérêt des entreprises mais afin de réduire l'ampleur du déficit budgétaire.

Cette motion de censure, qui vous a permis d'interrompre la discussion du projet de loi... (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

M. Christian Bataille. Ah, vous avouez ?

M. José Rossi. ... vous permet de masquer les profondes erreurs des années passées et de camoufler vos contradictions. (*Protestations sur les mêmes bancs.*)

M. le président. N'abusez pas de votre nombre, mes chers collègues !

M. José Rossi. En effet, avant de retrouver vos accents marxissants, avec votre retour dans l'opposition, vous étiez prêts à engager un processus de privatisation totale des entreprises publiques. M. Michel Sapin, ministre de

l'économie, n'annonçait-il pas à la fin de 1992 : « A partir de 1993, il n'est pas exclu que les entreprises publiques quittent totalement le domicile familial » ?

Vous avez pratiqué le capitalisme sauvage par le biais d'opérations de monopoly industriel réalisées, sans aucune publicité, au sein des cabinets ministériels. L'actuel gouvernement, en revanche, institue un dispositif permanent de privatisations qui constitue pour les entreprises et les épargnants une garantie de transparence. Le projet de loi améliore sur plusieurs points le texte de 1986...

M. Christian Bataille. Nous n'avons pas pu en discuter !

M. José Rossi. ... en particulier pour ce qui concerne le choix du groupe d'actionnaires stable et les avantages consentis aux petits porteurs.

Malgré l'interruption de la discussion...

M. Martin Malvy. Il n'y a pas eu de discussion !

M. Christian Bataille. C'est Matignon qui a dicté votre discours, monsieur Rossi ?

M. José Rossi. ... le Gouvernement a accepté, et nous l'en remercions, d'intégrer au texte pour l'adoption duquel a été demandée l'application de l'article 49-3, de nombreux amendements du groupe UDF.

M. Jean-Claude Lefort. C'est un discours polyphonique !

M. José Rossi. Nous nous réjouissons particulièrement de la fixation d'une limite de 20 p. 100 pour les prises de participation d'origine extracommunautaire. Cet amendement évitera le passage sous contrôle non européen de nos grandes entreprises.

M. Jean-Yves Le Déaut. Les amendements n'ont pas été discutés !

M. José Rossi. De même, nous nous félicitons de l'extension de l'action spécifique aux opérations de respiration et de la volonté du Gouvernement d'informer annuellement le Parlement sur la mise en œuvre du programme de privatisations et sur l'utilisation des recettes.

Ce texte technique méritait mieux qu'une guerre d'obstruction (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*) ...

M. Christian Bataille. C'est un texte politique !

M. José Rossi. ... et nous sommes convaincus que ce projet qui a institué un processus transparent de privatisation, aurait pu, par la discussion d'amendements complémentaires de ceux qui ont été acceptés, être encore amélioré. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Yves Le Déaut. Le texte n'est pas bon ! Il avoue !

M. José Rossi. Messieurs, vous n'avez pas saisi cette opportunité. Votre retour sur la scène publique s'effectue donc de manière négative.

M. Jean-Yves Le Déaut. C'est la faute à Balladur ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. André Rossi. Vous ne devriez pourtant pas avoir oublié qu'en accordant à l'UDF et au RPR une confiance massive aux élections législatives de mars 1993 (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*) ...

M. Jean-Claude Lefort. Avec 29 p. 100 des inscrits !

M. José Rossi. ... le peuple français a marqué clairement une volonté de changement et a placé son espoir dans la capacité de la nouvelle majorité à assurer le redressement.

Votre gouvernement, monsieur le Premier ministre, est en charge de cette immense responsabilité. Le devoir de tous ceux qui le soutiennent sincèrement est de lui faciliter la tâche.

La situation désastreuse dans laquelle se trouve notre pays est largement liée aux erreurs majeures des socialistes, (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Jean-Yves Le Déaut. Mais c'est pas vrai ! Nous ne sommes pas à l'assemblée régionale de Corse !

M. José Rossi. ... lesquels, malgré de longues années de pouvoir, n'ont pas su relever le défi de la modernisation de la France, si chère à M. Fabius !

Aujourd'hui, l'impatience est grande. Cependant ne nous nourrissons pas d'illusions, le redressement sera une œuvre de longue haleine, (*Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste et de groupe communiste*)...

Mme Muguette Jacquaint. En tout cas, ce ne sera pas une œuvre d'art !

M. José Rossi. ... à laquelle chacun doit pouvoir apporter sa contribution.

Ce redressement passe par un large accord sur des objectifs clairs portés par la majorité parlementaire. L'unité et la mobilisation seront, soyez-en sûrs messieurs, l'élément essentiel de la réussite.

M. Christian Bataille. C'est la méthode Coué !

M. José Rossi. Nos nouveaux députés, la nouvelle génération, constituent un véritable gisement d'initiatives...

M. Martin Malvy. On ne dirait pas ...

M. Jean-Yves Le Déaut. Le gisement est épuisé !

M. José Rossi. ... et l'enjeu essentiel pour votre majorité, monsieur le Premier ministre, est d'apporter un potentiel d'imagination et de compétences susceptibles d'enrichir l'action du Gouvernement.

Mme Muguette Jacquaint. C'est justement l'imagination qui vous manque !

M. José Rossi. Grâce à la confiance personnelle dont vous bénéficiez, ainsi que votre gouvernement, monsieur le Premier ministre, vous avez réussi, jusqu'à présent, à faire accepter des mesures incontournables pour préparer un assainissement en profondeur de nos finances publiques. Vous vous êtes attaqué, avec une réelle volonté d'agir, aux lancinants problèmes de l'immigration et de l'insécurité.

Vous butez certes, provisoirement, sur le douloureux dossier du chômage, qui appelle une mobilisation collective sur le plan national et une redéfinition des règles du jeu du commerce extérieur sur le plan international. C'est là que l'UDF situera son engagement le plus puissant, en affirmant ses convictions et en soutenant le Gouvernement pour éviter toute contrainte technocratique qui risquerait de le couper progressivement du pays.

Au premier rang des convictions fortes des libéraux que nous sommes, figurent la décentralisation et l'Europe. Sur ces nouveaux espaces du combat politique peuvent se préparer de profondes transformations de la société française, qui doit faire le choix de la réforme dans une démarche concrète et ouverte.

Face à la crise, sans précédent sous la V^e République, que traverse notre pays, le chemin est étroit. Il passe par le rejet de la démagogie et des solutions simplistes. Il conduit également au refus de l'immobilisme et du conformisme.

Les Français ont besoin d'un nouvel élan ; le projet de loi de privatisation, qui est l'objet de cette motion de censure, constitue l'une des pierres essentielles de cet élan. C'est pourquoi les députés de l'UDF y apporteront résolument leur contribution en ne votant pas la motion de censure. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le Premier ministre, il y a maintenant cent jours que la majorité a gagné les élections. Souvenons-nous des propos prononcés pendant cette campagne électorale : on allait juguler la crise, s'attaquer sérieusement au chômage, remettre l'économie en route, défendre nos entreprises, nos agriculteurs et nos pêcheurs, parler haut et fort en Europe et dans le monde...

Par sa simple arrivée au pouvoir, la majorité d'aujourd'hui allait créer le miracle et faire repartir la machine économique.

En réalité, qu'a-t-on vu depuis le début ? Un plan d'austérité, vite compensé, pour faire bonne mesure devant les critiques unanimes, par un petit plan de relance jugé par tous insuffisant ; des exonérations de charges sociales pour les entreprises ; des mesures timides en faveur de l'apprentissage présentées comme devant relancer l'emploi et la formation ; des mesures improvisées comme la tentative de compenser des baisses de salaires par des versements de l'Etat, mesures vite retirées après les anticipations catastrophiques auxquelles se livra un certain patronat ; la déductibilité de la CSG pour les revenus les plus importants, aggravant ainsi l'injustice sociale et fiscale ; enfin, des compromis laborieux dans les négociations du GATT. Impressionnant !

Comment, au vu de cette longue liste, d'aucuns peuvent-ils s'étonner que l'on parle de « Munich social » et que l'on affirme, dans le même temps, qu'une autre politique est possible, en appelant le Gouvernement à opérer une véritable révolution culturelle ?

En effet, on ne peut vraiment pas dire que l'imagination soit au pouvoir ! Alors, comme l'on n'a pas d'idées, comme l'on ne sait pas comment s'attaquer aux dossiers urgents que sont la recession, le chômage massif, grandissant et persistant, l'amélioration des conditions de vie dans nos banlieues, on en revient, comme toujours dans ce cas, aux fausses solutions, aux actes de foi, aux formules incantatoires, aux dogmes rassurants.

Ainsi, avant-hier, on nous a présenté les contrôles systématiques d'identité comme la solution aux problèmes d'insécurité, alors qu'ils ne conduiront qu'à la chasse au faciès.

Ainsi hier, on nous a présenté la remise en cause de la laïcité, l'aggravation de la loi Falloux, comme une mesure améliorant la qualité de l'enseignement dans notre pays, en prenant le risque de rallumer la guerre scolaire.

Aujourd'hui, on nous refuse le droit de discuter, d'amender et de voter un projet de loi surréaliste et anachronique, autorisant le Gouvernement à privatiser vingt et un groupes publics et présenté comme l'une de ses priorités majeures.

Ces privatisations, en fait, relèvent davantage du catéchisme ultra-libéral que d'une réelle analyse politique de la situation économique. C'est pourquoi je me joins à l'ensemble des critiques émises par les députés communistes, par les différents députés de l'opposition tout entière ainsi d'ailleurs que par des représentants de la majorité, si j'en juge d'après les prises de position du conseil municipal de Toulouse et du député-maire de la ville, M. Baudis.

Dans ce projet de loi, sur lequel notre assemblée ne pourra pas délibérer, un secteur attire particulièrement mon attention : celui de l'industrie du transport aérien, au travers des groupes menacés de privatisation : l'Aérospatiale, la Société nationale d'études et de construction des moteurs d'aviation, Thomson SA et, surtout, monsieur le Premier ministre, notre compagnie nationale Air France.

En effet, le parlementaire qui vous parle, mes chers collègues, est aussi le maître de la ville de Tremblay-en-France, sur le territoire de laquelle est située la majeure partie des activités liées à l'aéroport Charles-de-Gaulle et où se constitue actuellement le nouveau siège social d'Air France.

A ce titre, comment ne pas être sensible aux arguments raisonnés des personnels ouvriers, techniciens, cadres de la compagnie nationale rejetant, comme l'a fait récemment à l'unanimité le comité central d'entreprise du groupe Air France, le projet de privatisation qualifié de « fausse réponse à de vraies questions » ?

Quelles sont ces vraies questions qui concernent aujourd'hui le transport aérien ?

La réalité est que celui-ci connaît une crise financière sans précédent dont les causes, pour les résumer, ont pour nom mauvaise conjoncture, surcapacité, le tout aggravé par la concurrence impitoyable que se livrent les compagnies aériennes depuis que la déréglementation américaine a produit ses effets ravageurs.

Cette déréglementation a déjà provoqué outre-Atlantique des dégâts considérables : les compagnies les plus fortes affichent des pertes historiques, que ce soit United Airlines, US Air ou même American Airlines, le géant mondial, fort de plus de six cents avions, qui a perdu en 1992 plus de 5 milliards de francs.

Il y a non seulement des pertes financières, mais aussi des faillites retentissantes comme celle d'Eastern Airlines, comme celle, surtout, de la célèbre Pan Am, compagnie symbole s'il en fut !

Voilà pour répondre à M. Devedjian, qui a évoqué cet après-midi la nécessité pour les entreprises d'avoir une taille internationale pour être de plus en plus fortes. La preuve est donnée par les Etats-Unis que même les entreprises les plus fortes ne résistent pas à l'ultra-libéralisme.

Il faut avoir à l'esprit le formidable gaspillage économique que l'exemple américain représente, ainsi que la dégradation continue du service offert aux passagers, sans oublier les drames sociaux qui sont les conséquences des faillites et des licenciements.

Chez nous, cette situation se traduit par un déficit record de 3,2 milliards de francs pour le groupe Air France en 1992. Le déficit sera certainement encore plus élevé en 1993 compte tenu des résultats du premier trimestre de cette année. Pourtant, notre compagnie est la troisième compagnie au monde par son chiffre d'affaires.

De tels résultats, à eux seuls, montrent le danger de la situation et l'urgence des mesures à prendre. Ils sont les conséquences d'une mauvaise politique, ou plutôt d'une absence de politique ambitieuse du transport aérien dans notre pays depuis plus d'une quinzaine d'années.

Les salariés élus au comité central d'entreprise n'ont pas tort de chercher les responsabilités passées et actuelles lorsqu'ils dénoncent le regroupement tardif du transport aérien dans des conditions particulièrement difficiles ; la recrudescence de la concurrence tarifaire franco-française qui réapparaît aujourd'hui, notamment sur les départements d'outre-mer où cinq compagnies s'affrontent, perdent routes de l'argent et s'engagent dans des guerres tarifaires dont l'issue ne pourra, à termes, que se traduire par des faillites et de nouveaux licenciements ; l'inertie des pouvoirs publics face aux injonctions de Bruxelles exigeant d'Air France l'abandon de dizaines de lignes, mais refusant l'engagement du groupe dans le capital de la compagnie régionale française TAT, pour mieux offrir celle-ci sur un plateau à notre concurrent British Airways.

J'ajoute à cette liste le mauvais comportement de l'Etat actionnaire qui ne remplit pas son rôle comme l'exigerait la situation, alors que les besoins en capital d'Air France sont criants ; l'absence de pugnacité du Gouvernement vis-à-vis des États-Unis pour renégocier un accord de trafic aérien qui ne fasse pas la part belle aux compagnies américaines et qui soit au moins égal à celui qui lie la Grande-Bretagne aux États-Unis, lequel permet d'assurer 80 p. 100 de ses bénéfices à British Airways ; la lenteur mise par la Commission de Bruxelles pour harmoniser la gestion européenne du ciel, et pour contrer le véritable "dumping" social auquel se livre British Airways en baissant les salaires, ce qui se traduit par une différence de charges sociales coûtant chaque année 3 milliards de francs à Air France, soit le montant du déficit actuel ; l'absence de réaction de l'ensemble des pays membres de la Communauté européenne et de la Commission pour faire bloc contre les avantages et les prétentions des Américains en matière de trafic sur l'Atlantique nord et contre les conséquences de leur législation - le régime du fameux chapitre XI de la loi fédérale - qui permet aux compagnies américaines en état de faillite virtuelle d'échapper à leurs créanciers et, ainsi, de pouvoir proposer des tarifs de « dumping » sur nos routes aériennes.

Outre cette politique impérialiste des États-Unis, vous trouvez d'autre solution, monsieur le Premier ministre, avec votre gouvernement, que de revenir au dogme, aux vieux démons : on veut privatiser Air France en pariant sur le fait qu'une solution ultra-libérale règle les problèmes. Mais comment une gestion entièrement privée, qui n'aurait à rendre compte qu'aux actionnaires, pourrait-elle continuer ce qui a fait du transport aérien un des fleurons de l'industrie française ?

Une grande compagnie aérienne doit être capable d'assurer un service public indispensable pour tout Etat moderne. Une grande compagnie aérienne comme Air France doit être le débouché naturel de nos productions d'Airbus ou de moteurs de la SNECMA.

Le temps me manque pour développer ce thème, mais il y a, à l'évidence, une synergie entre la compagnie nationale et l'industrie aéronautique française et européenne. Dois-je rappeler que British Airways n'a jamais acheté d'Airbus ?

M. Henri de Richemont. Mais cette compagnie gagne de l'argent !

M. François Asensi. Vouloir privatiser le tout, c'est prendre le risque d'affaiblir l'intérêt national et de contribuer à une aggravation du chômage.

En résumé, il n'y a aucune raison de vouloir privatiser Air France, même dans votre logique ultralibérale.

Si effectivement Air France est en situation concurrentielle, la spécificité de l'industrie du transport aérien et la nécessité d'assurer un minimum de service public en font un cas à part, tout le monde en convient.

Ainsi, sur les douze compagnies nationales de la Communauté, neuf sont des entreprises publiques dans lesquelles l'Etat est actionnaire majoritaire, deux sont des entreprises où l'Etat est minoritaire, une seule est entièrement privatisée, British Airways, qui, certes, gagne de l'argent, mais j'ai dit comment,...

M. Henri de Richemont. Oui, elle fait des bénéfices !

M. François Asensi. Cette compagnie fait cavalier seul en Europe, nivelle les salaires et les conditions de travail par le bas et a abandonné toute notion de service public, je viens de le rappeler.

J'ai indiqué, au début de mon intervention, ce que je pensais du projet de loi de privatisation dans son ensemble.

Si les droits du Parlement n'avaient pas été gravement mis en cause par le recours au 49-3, j'aurais voté, avec les députés communistes, contre ce texte idéologique (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), conscient de me faire ainsi le défenseur de l'aéronautique et du transport aérien français. Malheureusement, le Gouvernement s'est servi de l'article 49-3 de la Constitution et je ne pourrai le faire. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

On nous assure que c'était à cause d'une supposée obstruction de l'opposition. Est-ce si certain ? (*Même mouvement.*)

M. Henri de Richemont. Bien sûr, il y a eu obstruction !

M. François Asensi. Même des députés de la majorité n'ont donc pu intervenir et ne pourront voter sur ce texte. Or l'article 49-3, tant décrié d'ailleurs, a été imaginé par les auteurs de la Constitution pour que le Gouvernement puisse faire face à un manque de majorité.

Cette majorité, monsieur le Premier ministre, vous l'avez ; elle est forte, puissante, dominatrice, parfois arrogante (*Murmures sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*)...

M. Alain Bocquet. Cela va changer !

M. François Asensi. ... et vous n'aviez donc pas besoin d'user de l'article 49-3 pour imposer votre texte.

Il aurait d'ailleurs été intéressant de connaître la position des amis politiques de M. Baudis, notre collègue de Toulouse,...

Plusieurs députés du groupe communiste. Il n'est pas là !

M. François Asensi. ... dont le conseil municipal - je l'ai rappelé - s'est prononcé contre la privatisation d'Aérospatiale.

De même, il aurait été intéressant de connaître le vote de la majorité tout entière, mais surtout celui de ses membres qui ont, dans leurs circonscriptions, des établissements menacés par les restructurations et les licenciements qui ne manqueront pas de suivre les privatisations.

L'utilisation du 49-3 masque mal, on le voit, un embarras des députés de la majorité qui craignent d'avoir des comptes à rendre à leurs électeurs.

M. Jean-Jacques de Peretti. Il ne fallait pas déposer de motion de censure !

M. François Asensi. Qu'une majorité, dès le début d'une législature, fuie ainsi ses responsabilités laisse mal augurer de la suite de la législature.

Les députés communistes qui, eux, prennent leurs responsabilités, se voient donc dans l'obligation de censurer le Gouvernement puisqu'ils refusent le projet de loi de privatisation. Ils en profitent pour censurer l'ensemble de la politique gouvernementale, incapable de répondre aux questions multiples et urgentes de notre temps. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Patrick Devedjian.

M. Patrick Devedjian. Monsieur le Premier ministre, mon propos sera bref puisqu'il s'agit seulement d'expliquer notre vote, alors que nous avons largement débattu sur le texte lui-même.

M. Didier Migaud. Largement ?

Mme Muguette Jacquaint. Et les « paquets » d'amendements ? Vous les avez oubliés cette fois ?

M. Patrick Devedjian. Pour le groupe du RPR, comme d'ailleurs pour celui de l'UDF, il s'agit plutôt d'explications de « non-vote », car je ne ferai pas une révélation inattendue si je vous dis que nous ne voterons pas la motion de censure. *(Rires et exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. Alain Bocquet. Quel scoop !

M. Patrick Devedjian. J'ajouterai tout de même une observation pour souligner encore une fois combien le Premier ministre a bien fait d'utiliser l'article 49-3... *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. Alain Bocquet. Vous réfléchissiez encore !

M. Patrick Devedjian. ... parce que, au-delà de la confiance de cette assemblée, laquelle lui est très largement acquise...

Mme Muguette Jacquaint. La brosse à reluire !

M. Patrick Devedjian. ... une autre confiance était en jeu, celle des marchés financiers *(Même mouvement.)* car nous sommes ici dans le domaine de la psychologie financière. *(« Ah ! » sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)* Or le Gouvernement a l'obligation, pour réussir sa politique de redressement de la France, d'adresser aux marchés financiers internationaux un message clair, celui de sa détermination à conduire le redressement économique de la France.

Pour cela, il était indispensable que notre débat sur les privatisations, lesquelles représentent un des piliers majeurs de notre politique économique, ne s'enlise pas dans la stérilité des 3 845 amendements déposés. *(Protestations sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. Alain Bocquet. Vous l'avez déjà dit !

Mme Muguette Jacquaint. Il se répète !

M. Patrick Devedjian. Par conséquent, monsieur le Premier ministre, vous aurez très largement la confiance de l'UDF et celle du RPR.

En agissant ainsi nous vous aidons à conquérir la confiance des marchés financiers internationaux... *(Exclamations sur les mêmes bancs.)*

Mme Muguette Jacquaint. Et la confiance du peuple ? Vous n'en avez rien à faire ?

M. Patrick Devedjian. ... car c'est elle qui vous a permis de mener votre politique de baisse des taux d'intérêt.

En effet, il n'aurait pas été possible de conduire cette politique, baisse s'il n'y avait pas eu une grande confiance dans notre monnaie. La confiance dans notre monnaie est d'ailleurs un hommage rendu au Gouvernement par la communauté internationale. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)* Une telle politique ne serait pas possible sans la détermination du Gouvernement.

Par conséquent, nous sommes heureux, au-delà de la confiance politique que nous accordons à ce Gouvernement, de permettre la confiance des milieux financiers internationaux *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*, car elle est indispensable pour redresser notre pays ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion de censure *(« A main levée ! » sur de nombreux bancs du groupe socialiste)* déposée en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, par M. Martin Malvy et quatre-vingt-cinq membres de l'Assemblée.

En application des articles 65 et 66, paragraphe II, du règlement, il doit être procédé au vote par scrutin public à la tribune.

Le scrutin va avoir lieu par bulletins.

Je précise que, conformément à la loi organique du 7 novembre 1958, les délégations de vote doivent être notifiées avant l'ouverture du scrutin.

J'indique à ceux de nos collègues disposant d'une telle délégation qu'ils doivent remettre aux secrétaires du bureau, non pas un bulletin ordinaire, mais une consigne écrite sur laquelle sont portés le nom du délégant, le nom et la signature du délégué.

Je rappelle que seuls les députés favorables à la motion de censure participent au scrutin.

Afin de faciliter le déroulement ordonné du scrutin, j'invite instamment nos collègues à ne monter à la tribune qu'à l'appel de leur nom ou de celui de leur délégant, après s'être munis d'un bulletin de couleur blanche à leur nom et, le cas échéant, d'une consigne de vote « pour » au nom de leur délégant.

Je vais tirer au sort la lettre par laquelle commencera l'appel nominal.

(Le sort désigne la lettre N.)

M. le président. Le scrutin est annoncé dans le palais.

M. le président. Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans quarante-cinq minutes, soit à vingt-deux heures cinquante-cinq.

(Le scrutin est ouvert à vingt-deux heures dix.)

M. le président. Je rappelle à nos collègues secrétaires qu'ils ne doivent déposer dans l'urne que des bulletins de couleur blanche et des consignes de vote « pour ».

Messieurs les huissiers, veuillez commencer l'appel nominal.

(L'appel nominal a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite nos collègues secrétaires à se rendre au cinquième bureau pour procéder au dépouillement des bulletins.

Le résultat du scrutin sera proclamé vers vingt-trois heures dix.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-deux heures cinquante-cinq, est reprise à vingt-trois heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du scrutin :

Majorité requise pour l'adoption de la motion de censure	289
Pour l'adoption	87

La majorité requise n'étant pas atteinte, la motion de censure n'est pas adoptée.

En conséquence, est considéré comme adopté, en première lecture, le projet de loi de privatisation, adopté par le Sénat, dans le texte sur lequel M. le Premier ministre a engagé la responsabilité du Gouvernement au cours de la seconde séance du mercredi 30 juin 1993.

2

PRIVATISATION

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 juillet 1993

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de privatisation.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 6 juillet 1993, à neuf heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

3

EMPLOI ET APPRENTISSAGE

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 5 juillet 1993

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cette commission.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Les candidatures devront parvenir à la présidence avant le mardi 6 juillet 1993, à neuf heures trente.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

4

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 5 juillet 1993, de M. André Fanton, un rapport n° 417 fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, portant révision de la Constitution du 4 octobre 1958 et modifiant ses titres VIII, IX, X et XVI.

5

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 2 juillet 1993, de MM. Arthut Paechi et Patrick Balkany, un rapport d'information n° 415 déposé, en application de l'article 146 du règlement, par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la politique militaire de la France et son financement.

6

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI MODIFIÉS PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 3 juillet 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Ce projet de loi n° 416 est renvoyé à la commission des finances de l'économie générale et du Plan.

J'ai reçu le 5 juillet 1993, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif au développement de l'emploi et de l'apprentissage.

Ce projet de loi, n° 418, est renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

7

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 6 juillet 1993, à seize heures, première séance publique :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 374 adopté par le Sénat, relatif aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale (rapport n° 403 de M. Jean-Yves Chamard, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :
Suite de l'ordre du jour de la première séance.
La séance est levée.
(La séance est levée à vingt-trois heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Pierre Hellier, rapporteur sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la partie législative du livre VIII (nouveau) du code rural (n° 390).

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Jean-Claude Mignon, rapporteur sur le projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant la ratification de la convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (n° 393) ;

M. Etienne Pinte, rapporteur sur le projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Pologne, d'autre part (ensemble sept protocoles, treize annexes, un acte final, quinze déclarations communes, un accord sous forme d'échange de lettres relatif à certains arrangements dans le secteur des porcs et de la volaille, un échange de lettres concernant l'article 67, deux déclarations de la Communauté européenne et deux déclarations de la Pologne), signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 (n° 408) ;

M. Etienne Pinte, rapporteur sur le projet de loi autorisant la ratification d'un accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Hongrie, d'autre part (ensemble sept protocoles, treize annexes, deux échanges de lettres, un acte final et déclaration) signé à Bruxelles le 16 décembre 1991 (n° 409).

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Dominique Bussereau, rapporteur sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, précisant certaines dispositions du code électoral relatives au financement et au plafond des dépenses électorales (n° 358).

M. Jean-Jacques Hyest, rapporteur sur le projet de loi, adopté par le Sénat, reportant l'entrée en vigueur du nouveau code pénal (n° 396).

PRODUCTION ET ÉCHANGES

M. Jean Rigaud, rapporteur sur le projet de loi modifiant la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'Ordre des géomètres experts (n° 379) ;

M. Yves Van Haecke, rapporteur sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural (n° 389).

Décision n° 93-1238 du 1^{er} juillet 1993

Ain (1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Simone Bonnefoi, demeurant à Frignicourt (Marne), candidate suppléante dans la 1^{re} circonscription de l'Ain, et par M. Jean-Claude Lefer, demeurant à Yenne (Savoie), enregistré au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 7 avril 1993 ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 6 mai 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Lefer, enregistré comme ci-dessus le 18 mai 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que Mme Bonnefoi demande au Conseil constitutionnel de « prendre en compte sa contestation symbolique de l'élection » ; que cette demande ne peut être regardée comme une requête au sens de l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ;

Considérant que M. Lefer allègue qu'une intervention de M. Boyon le 3 mars 1993 sur FR 3 aurait influé sur les résultats du scrutin ; que cette intervention, par son objet et compte tenu de sa date, ne saurait avoir aliéné les résultats du scrutin ;

Considérant que M. Lefer fait grief au préfet de l'Ain d'avoir refusé le retrait de sa candidature ; qu'aux termes de l'article R. 100 du code électoral les candidatures ne peuvent être retirées que jusqu'à la date limite fixée pour leur dépôt ; qu'il résulte de l'instruction que cette demande a été introduite postérieurement à cette date limite ; que, par suite, M. Lefer n'est pas fondé à invoquer de ce chef une irrégularité pour demander l'annulation des opérations électorales.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de Mme Simone Bonnefoi et de M. Jean-Claude Lefer est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1166 du 1^{er} juillet 1993

Côte-d'Or (1^{re} circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par Mme Geneviève Martin, demeurant à Viry-le-François (Marne), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 mars 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993, dans la 1^{re} circonscription de la Côte-d'Or, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations complémentaires présentées par Mme Martin, enregistrées comme ci-dessus le 29 mars 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 20 avril 1993 ;

Vu le mémoire en réplique de Mme Martin, enregistré comme ci-dessus le 11 mai 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'au soutien de sa contestation Mme Geneviève Martin se borne à faire état du refus opposé par le préfet de la Côte-d'Or à la demande de retrait de sa candidature et de celle de Mme Sylvie Larue, dont elle était la suppléante ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 100 du code électoral les candidatures ne peuvent être retirées que jusqu'à la date limite fixée pour leur dépôt ; que cette date expirait le 28 février 1993 ;

Considérant que la demande de retrait de candidature a été présentée le 2 mars 1993 ; que dès lors, Mme Geneviève Martin n'est pas fondée à se prévaloir de ce chef d'irrégularité et que, par suite, sa demande doit être rejetée.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de Mme Geneviève Martin est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1346 du 1^{er} juillet 1993

Doubs (4^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel.

Vu la requête présentée par Mme Christiane Gosseau demeurant à Bouleurs (Seine-et-Marne) enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993 et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 4^e circonscription du Doubs pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jean Geney, enregistré comme ci-dessus le 22 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 4 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'insinuation que Mme Gosseau a déposée à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 4^e circonscription du Doubs ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, insinuée en application de l'article L. 166 du code électoral portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, M. Mamet, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération Ecologie » qui lui apportait son soutien et l'étiquette choisie par Mme Gosseau, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Montbéliard aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Mme Gosseau d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat a, par ordonnance du 18 mars 1993, interdit à Mme Gosseau d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » et a ordonné la mise sous séquestre de l'ensemble des bulletins, affiches et documents électoraux portant cette mention et l'affichage de sa décision à l'entrée de chaque bureau de vote ;

Considérant que Mme Gosseau fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été, par suite, de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle, directement ou indirectement, à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Génération Ecologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que, dès lors, dans les circonstances de l'espèce,

l'intervention de l'ordonnance susmentionnée ne saurait être considérée comme ayant eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief de la requête doit être écarté,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de Mme Christiane Gosseau est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré au Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 1993 où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Mme Noëlle Lenoir.

Décisions n° 93-1177, 1208 du 1^{er} juillet 1993

Moselle (3^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel.

Vu 1^{re} la requête présentée par M. René Vigieux, demeurant à Rémilly (Moselle), candidat dans la 3^e circonscription de la Moselle, adressée au préfet de la Moselle le 26 mars 1993 et enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 30 mars 1993 ;

Vu 2^e la requête présentée par M. Gérard-Marie Muller, demeurant à Metz (Moselle), requête au tribunal administratif de Strasbourg le 31 mars 1993, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 avril 1993 ;

Vu les observations du ministre de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 13 avril 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de M. Vigieux et de M. Muller sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Considérant que la requête de M. Vigieux a été déposée à la préfecture le 26 mars 1993, soit avant la proclamation des résultats du scrutin ; que dès lors cette requête n'est pas recevable,

Considérant que M. Muller a adressé sa requête au tribunal administratif de Strasbourg ; que l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée précise que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi que par une requête écrite adressée au secrétariat général du Conseil constitutionnel, au préfet ou au chef du territoire ; que dès lors la requête de M. Muller n'est pas recevable,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. René Vigieux est rejetée.

Art. 2. — La requête de M. Gérard-Marie Muller est rejetée.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Mme Noëlle Lenoir.

Décisions n° 93-1205, 1206, 1211, 1212, 1215, 1216, 1217, 1218, 1219, 1220, 1221, 1222, 1282, 1283, 1284, 1285, 1286, 1287, 1288, 1289, 1290, 1291, 1292, 1293, 1294, 1295, 1296, 1297, 1298, 1299, 1300, 1301 du 1^{er} juillet 1993

Nord (22^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel.

Vu la requête présentée par M. Gérard Joël, demeurant à Saint-Hilaire-lez-Cambrai (Nord), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars dans la 22^e circonscription du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par M. Bertrand Bauduin, demeurant à Cambrai (Nord), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 5 avril 1993, et tendant à l'annulation des opéra-

tions électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars dans la 22^e circonscription du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par Mme Moulin, veuve Bricout Carmen, demeurant à Leval (Nord), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars dans la 22^e circonscription du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par M. Raymond Bracq, demeurant à Berlainmont (Nord), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars dans la 22^e circonscription du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par M. Michel Ledieu, demeurant à Cattenières (Nord), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars dans la 22^e circonscription du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par Mme Dupont, épouse Bardoux Nicole, demeurant à Cattenières (Nord), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars dans la 22^e circonscription du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu la requête présentée par M. Jean-Marie Lemaire, demeurant à Fontaine-au-Pire (Nord), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars dans la 22^e circonscription du Nord pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Christian Bataille, enregistré comme ci-dessus le 22 avril 1993 ;

Vu les observations du ministère de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 21 avril 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Gérard, enregistré comme ci-dessus le 10 mai 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Bauduin, enregistré comme ci-dessus le 12 mai 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Jean-Marie Lemaire, enregistré comme ci-dessus le 14 mai 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que l'ensemble de ces requêtes sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par une seule décision ;

Considérant que les requérants font valoir que les bulletins de vote de M. Serge Machepy, candidat dans la 22^e circonscription du Nord, n'étaient pas conformes aux dispositions du code électoral en ce que sur ces bulletins figuraient, outre les noms du candidat et de son suppléant, celui de M. Jean-Louis Borloo apparaissant dans la formule « soutenu par Jean-Louis Borloo » ; que ce procédé aurait abusé des électeurs qui croyaient apporter leur suffrage non à M. Machepy mais à M. Borloo et que, de ce fait, M. Lemaire, candidat dans la 22^e circonscription, arrivé en quatrième position au premier tour du scrutin, aurait été privé du nombre des suffrages nécessaire à son maintien au second tour de scrutin ;

Considérant que les 9 691 bulletins de M. Machepy, recensés à l'issue du scrutin du 21 mars, portaient en effet la mention « soutenu par Jean-Louis Borloo » ; qu'ils contrevenaient aux dispositions de l'article R. 105, 1^{er}, du code électoral en vertu duquel n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement, les bulletins contenant un ou plusieurs noms autres que ceux du candidat et de son suppléant ; qu'il y a lieu, de ce fait, de procéder à l'annulation desdits bulletins ;

Considérant cependant que, pour regrenable qu'elle soit, la présentation des bulletins litigieux distinguait avec une clarté suffisante les noms du candidat et de son suppléant, de celui de M. Borloo imprimé en plus petits caractères ; que pareille présentation n'était pas de nature à susciter une confusion préjudiciable à M. Lemaire ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les requêtes ci-dessus visées ne sauraient être accueillies ;

Décide :

Art. 1^{er}. — Les 9 691 suffrages recueillis au premier tour par M. Machepy sont annulés.

Art. 2. — Les requêtes de MM. Gérard Joël, Bertrand Bauduin, Mme Monique Delsarte, MM. Gilbert Delsarte, Joachim Denoyelle, Mme Julienne Noiebaert, MM. Albert Noiebaert, Mmes Marie-Antoinette Richez, Michèle Richez, M. Jacques Louvion, Mme Marie-Josée Louvion, MM. Christian Petelot, Régis Locoche, Jean-Marie Deneubourg, Mmes Marcelle Ledieu, Nadine Cenez, Isabelle Cenez, Béatrice Lefevre, MM. Edmond Bailleux, Thierry Buisse, Fernand Plichon, Mmes Lucette Dufrene, Maurice Locoche, MM. Ghislain Marel, Patrice Bailleux, Jean-Claude Poirerre, Jean-Léon Briastre, Mme Carmen Bricout, MM. Raymond Bracq, Michel Ledieu, Mme Nicole Bardoux et M. Jean-Marie Lemaire sont rejetées.

Art. 3. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Mme Noëlle Lenoir.

Décisions n° 93-1163, 1275, 1361 du 1^{er} juillet 1993

Yvelines (7^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu 1^{re} la requête présentée par M. Michel Lefebvre, demeurant à Conflans-Saint-Honorine (Yvelines), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 23 mars 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 dans la 7^e circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^e la requête présentée par Mme Michèle Ferrieu, demeurant à Chanteloup-les-Vignes (Yvelines), enregistrée comme ci-dessus le 7 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 7^e circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 3^e la requête présentée par Mme Catherine Simon, demeurant à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis), enregistrée comme ci-dessus le 8 avril 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé les 21 et 28 mars 1993 dans la 7^e circonscription des Yvelines pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations présentées par le ministère de l'intérieur, enregistrées comme ci-dessus le 2 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que les requêtes de M. Lefebvre, de Mme Ferrieu et de Mme Simon sont dirigées contre les mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;

Sur la requête de M. Lefebvre :

Considérant que les opérations électorales du premier tour de scrutin qui se sont déroulées le 21 mars 1993 dans la 7^e circonscription des Yvelines n'ont donné lieu à l'élection d'aucun député ; que, dès lors, les conclusions de la requête de M. Lefebvre, qui ne sont dirigées que contre ces seules opérations, ne sont pas recevables ;

Sur la requête de Mme Ferrieu :

Considérant qu'à l'appui des conclusions de sa requête tendant à l'annulation de l'élection de M. Pierre Cardo, Mme Ferrieu se borne à faire état d'allégations générales relatives aux activités professionnelles de M. Cardo, ainsi qu'aux conditions dans lesquelles ce dernier exerce son mandat de maire de la commune de Chanteloup-les-Vignes ; que de telles allégations ne sont, en tout état de cause, pas susceptibles d'affecter la régularité des opérations électorales contestées ; que la requête de Mme Ferrieu doit, par suite, être rejetée ;

Sur la requête de Mme Simon :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme Catherine Simon a déposé à la préfecture, dans les délais légaux, sa candidature pour l'élection législative qui s'est déroulée le 21 mars 1993 dans la 7^e circonscription des Yvelines ; que les bulletins de vote en sa faveur, diffusés par les soins de la commission de propagande, instituée en application de l'article L. 166 du code électoral, portaient la mention « Génération verte » ; que l'un de ses adversaires au premier tour de scrutin, Mme Monique Le Saux, estimant que l'utilisation de cette dénomination ainsi que le graphisme employé sur lesdits bulletins de vote étaient de nature à entraîner une confusion dans l'esprit des électeurs entre le mouvement « Génération écologie », qui lui apportait son soutien, et l'étiquette politique choisie par Mme Simon, a saisi en référé le président du tribunal de grande instance de Versailles aux fins d'obtenir que soient retirés les bulletins de vote litigieux et qu'il soit interdit à Mme Simon d'utiliser, sur tout document électoral, le titre « Génération verte » ; que ce magistrat ayant décliné sa compétence pour connaître d'une telle demande, la cour d'appel de Versailles, saisie par Mme Le Saux, a, par un arrêt du 19 mars 1993, interdit à Mme Simon d'utiliser sur tout document électoral, et notamment sur les bulletins de vote, la mention « Génération verte » dans le graphisme qui avait été retenu, et a ordonné l'affichage de l'arrêt dans chaque bureau de vote et en caractères apparents ;

Considérant que Mme Simon fait valoir devant le Conseil constitutionnel que cette décision de l'autorité judiciaire, qui n'avait pas compétence pour intervenir dans le déroulement des opérations préliminaires à une élection législative, l'a privée des suffrages d'un nombre important d'électeurs et a été par suite de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que les décisions de la commission de propagande d'assurer la diffusion des circulaires et des bulletins de vote des candidats à une élection législative qui répondent aux conditions légales, en application des dispositions combinées des articles L. 166, R. 34 et R. 38 du code électoral, constituent des actes préliminaires aux opérations électorales qui, en l'état de la législation, ne peuvent être contestés que devant le Conseil constitutionnel, juge de l'élection, à l'occasion du contentieux des opérations électorales ; qu'il suit de là qu'il n'appartient pas aux juridictions de l'ordre judiciaire d'enjoindre à un candidat de cesser d'utiliser une dénomination figurant sur les bulletins de vote diffusés par la commission de propagande ou de faire obstacle directement ou indirectement à l'utilisation de ces bulletins par les électeurs ;

Considérant toutefois que l'utilisation de la dénomination « Génération verte » était de nature à susciter la confusion, dans l'esprit des électeurs, avec les dénominations « Générations écologie » et « Les Verts » déjà utilisées ; que ce risque de confusion était encore aggravé par le choix du graphisme employé sur les documents électoraux ; que dès lors, dans les circonstances de l'espèce, l'intervention de l'arrêt susmentionné ne saurait avoir eu pour effet d'altérer la sincérité du scrutin ; qu'il suit de là que l'unique grief invoqué par Mme Simon doit être écarté ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requêtes susvisées doivent être rejetées,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes de M. Michel Lefebvre, de Mme Michèle Ferrieu et de Mme Catherine Simon sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Mme Noëlle Lenoir.

Dossier n° 93-1281 du 1^{er} juillet 1993

Val-de-Marne (9^e circonscription)

Le conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Fernand Saal, demeurant à Vitry (Val-de-Marne), candidat dans la 9^e circonscription du Val-de-Marne, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, demandant l'annulation de l'élection de M. Paul Mercieca, élu député de la 9^e circonscription du Val-de-Marne le 28 mars 1993 ;

Vu le mémoire en défense de M. Mercieca, enregistré comme ci-dessus le 19 avril 1993 ;

Vu le mémoire en réplique de M. Saal, enregistré comme ci-dessus le 12 mai 1993 ;

Vu le mémoire en duplique de M. Mercieca, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant que le désistement du candidat suppléant écologiste en faveur de M. Mercieca procède d'une initiative individuelle et qu'il a été présenté comme tel ; que la divergence d'opinion entre le candidat et son remplaçant a fait l'objet d'une mise au point de ce dernier ; qu'en conséquence ce désistement n'est pas constitutif d'une manœuvre ;

Considérant que le fait que M. Mercieca ne se soit pas prévalu de son appartenance à une formation politique entre les deux tours ne peut être considéré comme une manœuvre ayant altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant que si le requérant allègue une méconnaissance du secret du vote au motif que des électeurs n'auraient pris qu'un seul bulletin de vote avant de passer par l'isoloir, aucune disposition du code électoral n'oblige les électeurs à prendre plusieurs bulletins ; que, par suite, la circonstance alléguée n'est pas constitutive d'une irrégularité de nature à vicier les résultats du scrutin ;

Considérant que le requérant fait valoir que dans un bureau au premier tour et dans deux bureaux au second tour des assesseurs notaient les numéros de carte des électeurs afin de solliciter les abstentionnistes ; que la collecte de ces numéros se trouve mentionnée dans des procès-verbaux ; que toutefois en l'absence de preuve de pressions et contraintes exercées sur ces électeurs, de tels faits ne peuvent être regardés comme ayant constitué une atteinte à la liberté de vote ;

Considérant que l'article L. 51 du code électoral prohibe l'affichage relatif à l'élection pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection ; que si, à l'occasion d'une instance en référé, il a été constaté que des affiches favorables à MM. Mercieca et Germa étaient apposées le 20 février 1993, il a été également relevé qu'elles avaient été recouvertes le 23 février 1993 ; que dans ces conditions, cette irrégularité ne peut être regardée comme ayant exercé une influence sur les résultats du scrutin ;

Considérant que si le requérant estime que les propos contenus dans un tract de soutien à M. Mercieca sont diffamatoires à son égard, le texte de celui-ci, même s'il revêt une forme polémique, reprend en fait des arguments déjà développés de la campagne électorale et ne saurait ainsi, dans les circonstances de l'espèce, être considéré comme ayant altéré les résultats du scrutin,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Fernand Saal est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Latscha et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1167 du 1^{er} juillet 1993Nouvelle-Calédonie et dépendances
(1^{re} et 2^e circonscriptions)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Emmanuel Lemaichand, demeurant à Rouen (Seine-Maritime), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 24 mars 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 en Nouvelle-Calédonie pour la désignation de deux députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 33 ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 33 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 : « le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant que M. Lemaichand demande l'annulation des opérations électorales de la Nouvelle-Calédonie ; qu'il n'est ni inscrit sur les listes électorales dans une des circonscriptions de ce territoire, ni candidat dans une de celles-ci ; que, dès lors, sa requête n'est pas recevable.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Emmanuel Lemaichand est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Laischa et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1169 du 1^{er} juillet 1993Nouvelle-Calédonie et dépendances
(2^e circonscription)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête présentée par M. Joseph Moindou, demeurant à Thio (Nouvelle-Calédonie), enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 26 mars 1993, et tendant à l'annulation des opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 mars 1993 à Thio, dans la 2^e circonscription de la Nouvelle-Calédonie, pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Maurice Nenou Pwataho, député, enregistrées comme ci-dessus le 20 avril 1993 ;

Vu les observations présentées par le ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées comme ci-dessus le 21 avril 1993 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Considérant qu'il résulte de l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958 que le Conseil constitutionnel ne peut être saisi, par un électeur ou par un candidat, que de conclusions tendant à l'annulation de l'élection d'un parlementaire dans une circonscription déterminée ;

Considérant que la requête de M. Moindou ne tend qu'à l'annulation des opérations électorales qui se sont déroulées le 21 mars 1993 dans la seule commune de Thio (Nouvelle-Calédonie), et n'est pas dirigée contre l'élection du député de la circonscription dont cette commune fait partie ; que cette requête n'est, par suite, pas recevable.

Décide :

Arr. 1^{er}. — La requête de M. Joseph Moindou est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabannes, Jacques Laischa et Mme Noëlle Lenoir.

Décision n° 93-1279 du 1^{er} juillet 1993

Wallis et Futuna

Le Conseil constitutionnel,

Vu la requête effectuée par M. Clovis Logologofolau, demeurant à Liku (Wallis), candidat dans les îles de Wallis-et-Futuna, enregistrée au secrétariat général du Conseil constitutionnel le 8 avril 1993, demandant l'annulation de l'élection de M. Kamilo Gara, élu député des îles de Wallis-et-Futuna le 28 mars 1993 ;

Vu le mémoire en défense de M. Gara, enregistré comme ci-dessus le 17 mai 1993 ;

Vu les observations du ministre des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées comme ci-dessus le 26 mai 1993 ;

Vu les observations du préfet, administrateur supérieur des îles de Wallis-et-Futuna, enregistrées comme ci-dessus le 5 mai 1993 ;

Vu le mémoire en réplique présenté par M. Logologofolau, enregistré comme ci-dessus le 16 juin 1993 ;

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le règlement applicable à la procédure suivie devant le Conseil constitutionnel pour le contentieux de l'élection des députés et des sénateurs ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

Sur les circonstances exceptionnelles qui auraient entravé le déroulement normal de la campagne électorale sur l'île de Futuna ;

Considérant que le requérant fait valoir que le tremblement de terre survenu dans la nuit du 12 au 13 mars 1993 a entravé le déroulement normal de la campagne électorale sur l'île de Futuna, en limitant notamment les possibilités de déplacement d'une île à l'autre ; qu'il soutient que le taux de participation plus faible à Futuna qu'à Wallis est imputable à la situation sur l'île après le séisme ;

Considérant que, si le tremblement de terre survenu dans la nuit du 12 au 13 mars a incontestablement perturbé la circulation entre les îles de Wallis et Futuna et à l'intérieur de l'île de Futuna, il n'est pas établi que ces perturbations aient gravement nui au déroulement de la campagne électorale ; que si certaines difficultés ont néanmoins été observées, elles ont concerné l'ensemble des candidats et elles n'ont pu, dans ces conditions, altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant que, si le requérant fait valoir que de nombreux abstentionnistes auraient pu lui apporter leurs suffrages en l'absence des circonstances rappelées ci-dessus, il ne résulte pas des pièces du dossier que le taux d'abstention constaté à Futuna ait été beaucoup plus important que lors des consultations précédentes, ni qu'il ait pu modifier les résultats du scrutin ;

Sur les moyens tirés d'irrégularités commises au cours de la campagne électorale et lors du déroulement du scrutin ;

Considérant que le requérant fait valoir que les documents de propagande du premier tour n'ont pu être distribués à cause de l'état des routes ; qu'une chefferie coutumière a exercé des pressions sur la population avant et pendant le scrutin ; que des anomalies ont été relevées sur les listes électorales et lors du déroulement du scrutin ;

Considérant que, s'il résulte de l'instruction que les circulaires prévues par l'article L. 29 du code électoral n'ont été diffusées en vue du premier tour que postérieurement à son déroulement, cette circonstance, qui a concerné l'ensemble des candidats, n'a pas altéré la sincérité du scrutin ;

Considérant que, si le requérant fait état de pressions exercées sur les électeurs, il ne joint à l'appui de ses allégations qu'un nombre très limité de témoignages ; qu'en outre aucune réclamation n'a été portée à ce sujet sur les procès-verbaux ; que par suite, il n'est pas fondé à soutenir qu'elles aient exercé une influence déterminante sur le scrutin ;

Considérant que si M. Logologofalou invoque quelques irrégularités et erreurs matérielles concernant la tenue des listes électorales, mentionnées sur les procès-verbaux, celles-ci n'ont pu, à les supposer établies, exercer une influence sur les résultats de l'élection.

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête de M. Clovis Logologofalou est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 1^{er} juillet 1993, où siégeaient : MM. Robert Badinter, président, Robert Fabre, Maurice Faure, Marcel Rudloff, Georges Abadie, Jean Cabanne, Jacques Latscha et Mme Noëlle Lenoir.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AU STATUT DE LA BANQUE DE FRANCE ET À L'ACTIVITÉ ET AU CONTRÔLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT

Composition de la commission

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le lundi 5 juillet 1993 et par le Sénat dans sa séance du vendredi 2 juillet 1993, cette commission est ainsi composée :

Députés

Titulaires : MM. Jacques Barrot ; Philippe Auberger ; Charles de Courson ; Jean-François Mancel ; Mme Françoise de Pataffier ; MM. Alain Rodet ; Jean-Pierre Thomas.

Suppléants : MM. Yves Deniaud ; Patrick Devedjian ; Raymond Lamunagne ; Jean-Jacques Descamps ; Yves Fréville ; Henri Emmanuelli ; Louis Pierna.

Sénateurs

Titulaires : MM. Christian Poncelet ; Jean Arthuis ; Pierre Fanchon ; Jean Clouet ; Paul Girod ; Paul Lorient ; Robert Vizet.

Suppléants : M. Claude Belor ; Mme Maryse Bergé-Lavigne ; MM. Ernest Cartigny ; Roland du Luart ; Jean-Pierre Masseret ; Jacques Cudin ; René Tréguët.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du lundi 5 juillet 1993

SCRUTIN (N° 120) PUBLIC À LA TRIBUNE

sur la motion de censure déposée par M. Martin Malvy et 85 de ses collègues, en application de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, le Premier ministre ayant engagé la responsabilité du Gouvernement pour l'adoption du projet de loi de privatisation, adopté par le Sénat.

Majorité requise : 289

Pour : 87

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (57) :

Pour : 57.

Groupe communiste (23) :

Pour : 23.

Groupe République et Liberté (23) :

Pour : 7 : MM. Gilbert Baumet, Bernard Charles, Régis Fauchoit, Gérard Saumade, Bernard Tapie, Paul Vergès et Emile Zuccarelli.

Ont voté pour

MM.

Gilbert Annette
François Auzan
Henri d'Attilio
Rémy Auchedé
Jean-Marc Ayrault
Jean-Pierre Balligand
Claude Bartolone
Christian Bétaille
Jean-Claude Beteux
Gilbert Bonnet
Jean-Claude Beauchaud
Michel Berson
Gilbert Biessy
Alain Bocquet
Jean-Claude Bois
Augustin Bonrepaux
Jean-Michel Boucheron
Didier Boulard
Jean-Pierre Braine
Patrick Bruneau
Jean-Pierre Brard
Jacques Brunhes
René Carpentier
Laurent Cathala
Bernard Charles
Jean-Pierre Chevènement
Daniel Colliard
Camille Darsières
Mme Martine David

Bernard Davoine
Jean-Pierre Defontaine
Bernard Derosier
Michel Destot
Julien Dray
Pierre Ducout
Dominique Dupilet
Jean-Paul Durieux
Henri Emmanuelli
Laurent Fabius
Régis Fauchoit
Jacques Floch
Pierre Garmendia
Kamilo Gata
Jean-Claude Gayssot
André Gérin
Jean Glavany
Michel Grandpierre
Maxime Gromet
Jacques Guyard
Georges Hage
Guy Hermier
Jean-Louis Idiart
Mme Muguet
Jacques Jacquaint
Frédéric Jalton
Mme Janine Jambu
Serge Jaspas
Charles Josselin
Jean-Pierre Kachald
André Labarrère

Jack Lang
Jean-Yves Le Déaut
Jean-Claude Lefort
Louis Le Pen
Alain Le Vern
Martin Malvy
Georges Marchais
Marius Mame
Didier Mathus
Jacques Mellick
Paul Mercieca
Louis Mexandeau
Jean-Pierre Michel
Didier Migaud
Ernest Moutoussamy
Mme Véronique Nelertz
Louis Pierna
Paul Quilès
Alain Rodet
Mme Ségolène Royal
Georges Sarre
Gérard Saumade
Roger-Gérard Schwartzberg
Henri Sliwa
Bernard Tapie
Jean Tardito
Paul Vergès
Emile Zuccarelli

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958)

MM. Gilbert Annette à Mme Ségolène Royal.
Rémy Auchedé à M. Georges Hage.
Jean-Pierre Balligand à M. Jacques Mellick.
Gilbert Baumet à M. Louis Mexandeau.
Jean-Claude Beauchaud à M. Didier Mathus.
Gilbert Biessy à M. Daniel Colliard.
Augustin Bonrepaux à M. Jean-Yves Le Déaut.
Jacques Brunhes à M. Paul Mercieca.
René Carpentier à M. Michel Grandpierre.
Laurent Cathala à M. Martin Malvy.
Bernard Charles à M. Emile Zuccarelli.
Camille Darsières à M. Charles Josselin.
Bernard Derosier à M. Jean-Louis Idiart.
Michel Destot à M. Jacques Guyard.
Pierre Ducout à M. Jean Glavany.
Jean-Paul Durieux à M. Jean-Marc Ayrault.
Régis Fauchoit à M. Jean-Pierre Braine.
Jacques Floch à M. Didier Boulard.
Pierre Garmendia à M. Michel Berson.
Jean-Claude Gayssot à Mme Muguette Jacquaint.
Guy Hermier à Mme Janine Jambu.
Frédéric Jalton à M. Dominique Dupilet.
Jean-Pierre Kucheida à M. Claude Bartolone.
André Labarrère à M. Jean-Michel Boucheron.
Louis Le Pen à M. Henri d'Attilio.
Alain Le Vern à M. Bernard Davoine.
Georges Marchais à M. Alain Bocquet.
Jean-Pierre Michel à M. Jean-Pierre Chevènement.
Ernest Moutoussamy à M. André Gérin.
Paul Quilès à M. Julien Dray.
Alain Rodet à M. Henri Emmanuelli.
Gérard Saumade à M. Didier Migaud.
Bernard Tapie à M. Jean-Pierre Defontaine.
Jean Tardito à M. Louis Pierna.
Paul Vergès à Mme Martine David.

Mises au point au sujet de précédents scrutins

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

A la suite du scrutin (n° 60) sur l'ensemble de la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité (*Journal officiel*, débats A.N., du 25 juin 1993, page 2228), M. Paul Vergès a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 64) sur la proposition de résolution relative à la proposition d'acte communautaire concernant les fonds structurels (n° E-71) (*Journal officiel*, débats A.N., du 26 juin 1993, page 2293), M. Jean-Louis Bérès a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 65) sur la proposition de résolution relative à la proposition d'acte communautaire concernant le traitement des données à caractère personnel (*Journal officiel*,

débats A.N., du 26 juin 1993, page 2294). MM. Jean-Louis Borloo et Alain Ferry ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 72) sur l'amendement n° 24 de M. Jean-Yves Le Déaut à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (création des établissements après avis de la conférence des présidents d'université et du CNOUS) (*Journal officiel*, débats A.N., du 26 juin 1993, page 2383), M. Jacques Le Nay a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 82) sur l'amendement n° 41 de M. Jean-Yves Le Déaut à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (limitation des possibilités de dérogations) (*Journal officiel*, débats A.N., du 26 juin 1993, page 2399), M. Jacques Le Nay a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 86) sur l'amendement n° 12 de M. Jean-Yves Le Déaut à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (voix délibérative pour les personnels et les usagers) (*Journal officiel*, débats A.N., du 26 juin 1993, page 2406), M. Jacques Le Nay a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 91) sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (*Journal officiel*, débats A.N., du 26 juin 1993, page 2414), M. Jean-Louis Borloo a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Aloyse Warhouver a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

M. Jean Urbaniak a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 107) sur l'ensemble de la proposition de loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités

locales (vote unique) (*Journal officiel*, débats A.N., du 28 juin 1993, page 2645), M. Paul Vergès a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 108) sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. Alain Bocquet au projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et le gouverneur de la Banque de France (*Journal officiel*, débats A.N., du 30 juin 1993, page 2691), M. Jean-Louis Borloo a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 109) sur la question préalable opposée par M. Martin Malvy au projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France (*Journal officiel*, débats A.N., du 30 juin 1993, page 2718), M. Jean-Louis Borloo a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 110) sur la motion de renvoi en commission, présentée par M. Alain Bocquet, du projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et le gouverneur de la Banque de France (*Journal officiel*, débats A.N., du 30 juin 1993, page 2719), M. Jean-Louis Borloo a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 115) sur l'ensemble du projet de loi approuvant une convention conclue entre le ministre de l'économie et le gouverneur de la Banque de France (*Journal officiel*, débats A.N., du 30 juin 1993, page 2727), M. Jean-Louis Borloo a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

ERRATUM

Dans les « mises au point » faisant suite au scrutin (n° 97) sur l'amendement n° 5 de M. Jean Glavany à l'article 1^{er} de la proposition de loi relative aux conditions de l'aide aux investissements des établissements d'enseignement privés par les collectivités locales (*Journal officiel*, débats A.N., du 27 juin 1993, page 2518), il convient de rétablir ainsi le premier alinéa :

« M. Pierre Favre a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

ABONNEMENTS				
EDITIONS		FRANCE et outre-mer	ETRANGER	
Codes	Titres	Francs	Francs	
DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
03	Compte rendu 1 an	114	912	
33	Questions 1 an	113	594	
03	Table compte rendu 55	9		
92	Table questions 54	103		
DEBATS DU SENAT :				
05	Compte rendu 1 an	104	574	
35	Questions 1 an	103	375	
05	Table compte rendu 55	39		
95	Table questions 34	57		
DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :				
07	Série ordinaire 1 an	704	1 707	
27	Série budgétaire 1 an	213	334	
DOCUMENTS DU SENAT :				
09	Un an 703	1 668		
Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :				
- 03 : compte rendu intégral des séances ;				
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DEBATS du SENAT font l'objet de deux éditions distinctes :				
- 05 : compte rendu intégral des séances ;				
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.				
Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes :				
- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
- 27 : projets de lois de finances.				
Les DOCUMENTS DU SENAT comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.				
DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 20, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 Téléphone : STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77 TELEX : 201176 F OXLO-PARIS				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Tout paiement à la commande facilitera son exécution Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 3,50 F

(Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992-1993

(6^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du mardi 6 juillet 1993

